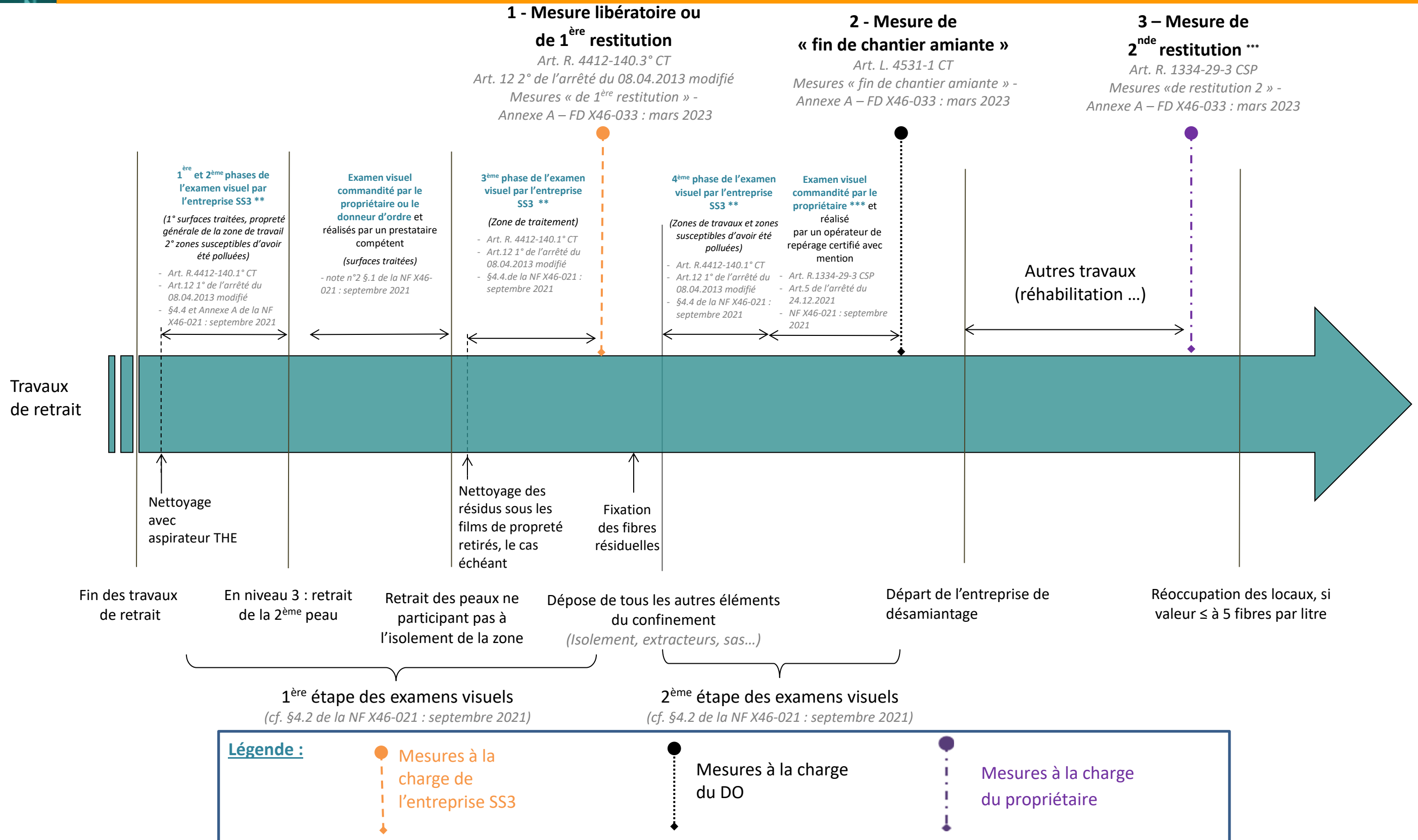




Les mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage (SS3) intérieurs en présence d'un confinement *



* Confinement (niveaux 2 et 3) = isolation de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres : isolement (séparation physique, étanche), calfeutrement, protection de la séparation physique si non décontaminable par 1 ou 2 films de propreté, création d'un flux d'air et mise en dépression de la zone (article 4 de l'arrêté du 08.04. 2013).

** Constat visuel pour le compte de l'entreprise devant être réalisé par une personne indépendante interne ou externe de l'action contrôlée et justifiant de compétences dans le domaine (formation SS4, connaissance des MPCA et de la norme... - cf. §4.3 de la norme NFX 46-021 de 2021) : encadrant technique ou de chantier ou opérateur d'examen visuel externe – cf. §4.4 de la norme NFX 46-021. A noter qu'en cas de résultat de constat visuel non conforme, l'entreprise de désamiantage doit réaliser le nettoyage ou des travaux de désamiantage complémentaires pour lever les remarques suivies d'un nouveau constat visuel.

*** Les constats visuels commandités par le propriétaire et les mesures de 2^{nde} restitution sont obligatoires en cas de retrait de MPCA de la liste A ou B (si effectués à l'intérieur du bâti pour ces derniers) de l'annexe 13-9 du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 (Code Santé publique) dans un bâtiment immeuble bâtis et avec réoccupation des locaux (donc hors cas de démolition) – cf. réponse à la question n°57 du QR DGT relatif à la métrologie – version 2024 (pour les mesures de 2^{nde} restitution).

Mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage (SS3) en présence d'un confinement

Type de mesure	1. Mesure libératoire (dite de 1 ^{ère} restitution)	2. Mesure de « fin de chantier »	3. Mesure de 2 ^{ème} restitution de l'immeuble bâti
Objectif	S'assurer que la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air de la zone traitée a été suffisamment réduite :		
	<ul style="list-style-type: none"> - si le résultat de la mesure est < 5 fibres/litre, le confinement peut être enlevé - si le résultat est ≥ 5 fibres/litre, il faut procéder à un nouveau nettoyage et refaire une mesure 	<ul style="list-style-type: none"> - si le résultat < 5 fibres/l d'autres entreprises peuvent réaliser des travaux dans les locaux sans appliquer la réglementation spécifique amiante - si le résultat est ≥ 5 fibres/litre, il faut procéder à un nouveau nettoyage et refaire une mesure 	<ul style="list-style-type: none"> - si le résultat est < 5 fibres/litre la réoccupation des locaux par les occupants ou utilisateurs est autorisée ; - si le résultat est ≥ 5 fibres/litre, il faut procéder à un nouveau nettoyage et refaire une mesure
	visite la protection de la population et des travailleurs s	visite la protection des travailleurs	visite la protection de la population
Base juridique	Art. R. 4412-140.2° du code du travail, Article 12.2° de l'arrêté du 08.04.2013 modifié	Art. L. 4531-1 du code du travail (obligation d'évaluation des risques du donneur d'ordre).	Art. R.1334-29-3 du code de la santé publique Art. R.1334-23 du code de la santé publique et arrêté du 19.08.2011 modifié.
Références normatives	NF EN ISO 16000-7 : septembre 2007 et FD X46-033 : mars 2023 (Annexe A) pour la stratégie d'échantillonnage – <i>présomption de conformité</i> NF X43-050 : juillet 2021 pour les prélèvements et analyses – <i>obligatoire</i> <i>cf. art 12.2° de l'arrêté du 08.04.2013 modifié.</i>	NF EN ISO 16000-7 : septembre 2007 et FD X46-033 : mars 2023 (Annexe A) - <i>présomption de conformité</i> NF X43-050 : juillet 2021 pour les prélèvements et analyses – <i>présomption de conformité</i>	NF EN ISO 16000-7 : septembre 2007 et FD X46-033 : mars 2023 (Annexe A) pour la stratégie d'échantillonnage – <i>présomption de conformité</i> NF X43-050 : juillet 2021 pour les prélèvements et analyses – <i>obligatoire</i> <i>cf. art. R. 1334-23 CSP – 1^{er} alinéa et art. 2 et 3 de l'arrêté du 19.08.2011 modifié.</i>
A la charge de	l'entreprise SS3	du donneur d'ordre (DO) <i>(cf. QR DGT métrologie -version 2024- Question n° 56 dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques</i>	du propriétaire d'un immeuble bâti si réoccupation des locaux
Quand	après retrait ou encapsulage de tous matériaux ou produits amiantés	après retrait ou encapsulage de tous matériaux ou produits amiantés	après retrait des matériaux ou produits amiantés des listes A et B (pour ces derniers, si effectués à l'intérieur de l'immeuble bâti)
Conditions de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - après nettoyage de la zone et évacuation des déchets et du matériel, - après retrait des peaux de propreté (avec maintien du confinement), et avant l'enlèvement total ou partiel du confinement - en l'absence de liquide sur les surfaces verticales et horizontales, - avant la fixation des fibres résiduelles. - extracteurs en fonctionnement - 	<ul style="list-style-type: none"> - après enlèvement du confinement (ou à défaut, des films de propreté) et évacuation des déchets et du matériel, - en l'absence de liquide sur les surfaces verticales et horizontales, - avant départ de l'entreprise de désamiantage - réalisée avec simulation de l'occupation humaine. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans les conditions habituelles d'utilisation des locaux et avec simulation de l'occupation humaine, - après enlèvement du confinement, départ de l'entreprise et achèvement de l'ensemble des travaux (travaux de réhabilitation prévus inclus), juste avant la restitution aux occupants ou utilisateurs.
Durée	24 heures au minimum	24 heures au minimum	24 heures au minimum



Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sur la page <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Mesures-environnementales-de-fin-de-chantier-SS3-sous-confinement>